

**ASSEMBLEE PLENIERE DU 19 MAI 2011**

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE  
DU FONDS REGIONAL CARBONE**

Le Plan Climat 2 approuvé par l'Assemblée Plénière du 12 novembre 2009 prévoit la mise en place d'un **Fonds Régional Carbone** visant à compenser, au moins partiellement, les émissions de gaz à effet de serre induites par les projets structurants que la Région finance dans les entreprises et les territoires, ainsi que son fonctionnement.

Plusieurs actions menées par la Région contribuent déjà à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la séquestration du carbone, que ce soit au titre du Plan Climat - soutien des énergies renouvelables (bois solaire,...), de l'efficacité énergétique (rénovation énergétique des logements sociaux, ...) -, ou au titre d'autres politiques (aides aux boisements des terres agricoles en taillis à courte rotation à des fins énergétiques ou papetières, de noyers, de châtaigniers, d'arbres truffiers, ...).

En complément de toutes ces actions et de la mise en place progressive de conditions environnementales à l'attribution des aides, le Fonds Régional Carbone se décline selon les quatre axes suivants :

- **Axe 1 : le soutien à l'agroforesterie** (combinaison, sur une même parcelle dont la vocation reste agricole, d'une production agricole et d'une production de bois), sur la période 2011-2013
- **Axe 2 : le soutien aux plantations de haies champêtres**
- **Axe 3 : l'accompagnement à la création ou l'amélioration de forêts « puits de carbone »** : lancement d'un appel à projets sur deux ans (2011 et 2012)
- **Axe 4 : la réalisation d'opérations de compensation carbone dans les Pays en développement.**

Par ailleurs, la Région sera attentive à l'émergence en Midi-Pyrénées d'opérations expérimentales visant à mieux quantifier et utiliser le potentiel de séquestration de carbone dans les sols de surface.

## AXE 1 - SOUTIEN A L'AGROFORESTERIE POUR LA PERIODE 2011 - 2013

### (Soutien à la première installation de systèmes agro-forestiers sur des terres agricoles)

#### Objectifs<sup>1</sup>

Outre son intérêt pour le stockage du carbone (stock de 55 à 137 tonnes de CO<sub>2</sub> par hectare en moyenne, valeurs variant selon la rapidité de croissance des arbres, leur densité et la durée de leur rotation<sup>2</sup>), l'agroforesterie contribue à la richesse de la biodiversité et des paysages, à la régulation du cycle de l'eau, au maintien de la fertilité des sols et à l'adaptation de certaines activités agricoles au changement climatique. Les systèmes agroforestiers ont un intérêt économique provenant de ce qu'ils tirent partie des interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles en conciliant sur une même parcelle une production à court terme (élevage ou culture) et à moyen ou long terme (le bois des arbres comme source d'énergie ou matériau).

**Bénéficiaires** : personnes morales ou physiques exerçant une activité agricole.

#### Conditions d'éligibilité

Territoires visés : ensemble de la région Midi-Pyrénées

#### Conditions techniques :

1. *Surfaces* : la surface du projet, par dossier annuel de demande d'aide, doit être comprise entre 1 et 10 ha pour les parcelles à objectif sylvopastoral et entre 2 et 15 ha pour les parcelles à objectif agrosylvicole.  
Cette surface peut être répartie sur plusieurs îlots, d'une surface minimale de 1 ha sans toutefois excéder 5 îlots.
2. *Terrains éligibles* : terres non boisées ayant fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande.
3. *Essences* : les essences qui peuvent être introduites en Midi-Pyrénées sont celles précisées ci-dessous :

Essences principales	Essences secondaires	
Alisier torminal	Aulne glutineux	Orme Lutèce ®
Chêne sessile	Châtaignier	Peuplier noir
Cormier	Chêne pédonculé	Robinier faux-acacia
Erable champêtre	Chêne pubescent	Saule blanc
Frêne commun	Chêne vert	Saule marsault
Merisier	Erable sycomore	Tilleul à grandes feuilles
Noyer royal (si engagement écrit de ne pas les greffer)	Frêne oxyphylle	Tilleul à petites feuilles
	Noisetier	Tremble

Les sapins de Noël et les essences à croissance rapide cultivées à court terme ne sont pas éligibles.

4. *Densité de plantation* : comprise entre 30 et 150 arbres par hectare.
5. *Origine et qualité des plants* : les plants mis en place doivent respecter la liste, les

<sup>1</sup> Le dispositif d'intervention est cohérent avec la circulaire du Ministère de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Pêche du 6 avril 2010 n°DGPAAT/SDBE/SDFB/C2010-3035.

<sup>2</sup> Source « L'agroforesterie, outil de séquestration du carbone en agriculture » Décembre 2009 – Agrooof-Inra Xavier Hamon, Fabien Liagre et Christian Dupraz.

origines et les dimensions fixées dans l'arrêté préfectoral régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles en Midi-Pyrénées, en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

6. *Mélange d'essences* : la plantation devra être constituée de 4 essences différentes par îlot d'un seul tenant ; les essences principales devront constituer au minimum 80% sans excéder 90% de la plantation et le reste de la plantation étant constitué d'arbres d'essences secondaires.
7. *Travaux* : l'utilisation de phytocides sur la ligne de plantation est interdite. Les plantations devront être réalisées sur un paillage d'un m<sup>2</sup> autour du plant. Un paillage 100% biodégradable devra être utilisé (amidon de maïs, jute de chanvre ou Bois Raméal Fragmenté). Une bande herbeuse devra être semée entre les lignes d'arbres, avec un mélange d'espèces locales en respectant l'arrêté départemental relatif à l'implantation de surfaces en couvert environnemental dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, en vigueur à la date de réalisation des travaux.
8. *Protections contre le gibier* : une protection individuelle contre le grand gibier, d'une hauteur minimale de 120 cm de haut, devra être utilisée autour de chaque plant.
9. *Conception et suivi du projet* : la conception et le suivi technique des projets devront obligatoirement être réalisés par un maître d'œuvre ayant les qualifications nécessaires.

**Dépenses éligibles** : conception du projet, élimination de la végétation préexistante, préparation du sol, fourniture et mise en place de plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée, protection et paillage des plants, entretien de la plantation et regarnis.

#### **Montant de l'aide**

L'aide de la Région peut être sollicitée lorsqu'elle est susceptible d'être supérieure ou égale à 1 000 €.

Les subventions sont calculées :

- soit à partir de devis, puis versées sur justificatifs de dépenses,
- soit en appliquant des barèmes pour les travaux dont l'exécution est ensuite certifiée.

Zonage	Max. aides publiques autorisé	Taux FEADER max. (55% de la dépense publique)	Taux max. Région
Zone agricole défavorisée	80 %	44 %	<b>35 %</b>
Zone agricole non défavorisée	70 %	38,50 %	<b>30 %</b>

#### **Modalités de mise en œuvre :**

L'aide s'inscrit dans le règlement communautaire n° 1998/2006 dit «de minimis». Le montant brut des aides publiques «de minimis» octroyées à un même bénéficiaire ne peut pas excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux.

L'intervention de la Région étant complémentaire de celle du FEADER, la Direction Départementale des Territoires (DDT) du lieu de l'opération projetée est guichet unique pour le dépôt du dossier de demande de subvention. Après instruction, tenant compte du rapport de la DDT, la décision d'attribution de la subvention est prise par la Commission Permanente de la Région.

## **AXE 2 - SOUTIEN AUX PLANTATIONS DE HAIES CHAMPÊTRES**

### **Objectifs :**

Afin de maintenir et de restaurer la qualité des milieux naturels et des paysages remarquables de Midi-Pyrénées, véritables reflets de l'histoire, des activités humaines et du cadre de vie quotidien des Midi-Pyrénéens, l'aide à la replantation de haies champêtres s'inscrit dans le soutien de la Région aux démarches paysagères globales, à la séquestration du carbone et au maintien de continuités écologiques en cohérence avec la trame verte et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en cours de préparation.

**Bénéficiaires** : collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, associations de planteurs.

**Projets éligibles** : actions de plantations de haies champêtres.

**Dépenses éligibles** : travaux et équipements, études, actions de sensibilisation et d'information.

### **Montant de l'aide :**

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Aide de la Région</b>
Etudes et ingénierie : conseil, assistance technique, information, apprentissage (suivi, entretien, gestion des plantations)	Taux d'intervention : 25% maximum Plafond d'aide : 20 000 €
Travaux de plantations (préparation sols et paillage, plantation et fournitures, entretien, taille)	Taux d'intervention : 25% maximum Plafond d'aide : 50 000 €
Acquisition de matériel	Taux d'intervention : 20% maximum Plafond d'aide : 7 000 €
Actions de sensibilisation	Taux d'intervention : 25% maximum Plafond d'aide : 15 000 €

### **Conditions d'éligibilité :**

La recevabilité des projets est subordonnée à la présentation d'un ou plusieurs caractères :

- 1) Répondre aux objectifs généraux et notamment justifier d'un impact significatif de ces projets sur l'amélioration paysagère, la préservation de la biodiversité, la protection des sols et de l'eau, la séquestration du carbone.

- 2) N'engager les travaux de plantation qu'après la signature avec l'opérateur technique (association de planteurs, collectivité, organisme professionnel) d'une charte de qualité comprenant notamment :

- Réalisation d'une étude préalable par un technicien agréé par la Commission Technique Régionale,
- Exécution des travaux conformément au projet technique proposé par le technicien agréé,
- Contribution à la sauvegarde des variétés ou d'espèces locales, traditionnelles, endémiques ou menacées et fonction de couloir biologique,
- Travaux réalisés de manière à assurer la préservation des sols et de l'eau,
- Impacts positifs sur la qualité des paysages,
- Contribution à l'activité économique et sociale, ainsi qu'au développement d'énergies renouvelables (bois, énergie),
- Engagement d'entretien conforme aux prescriptions du maître d'œuvre.

- 3) Prendre en compte les bases techniques et financières proposées par la Commission Technique Régionale, chargée d'harmoniser les référentiels techniques et les bordereaux de coût, de proposer des actions d'intérêt régional, d'agréer les techniciens spécialisés.

- 4) Favoriser l'émergence et la conclusion de contrats d'objectifs avec les principaux opérateurs pour préciser les objectifs et conditions de réalisation.

## **AXE 3 : APPELS A PROJETS 2011-2012**

### **POUR LA CREATION OU L'AMELIORATION DE FORETS « PUIITS DE CARBONE »**

#### **Objectifs**

Considérant qu'un **mètre cube de bois stocke l'équivalent d'une tonne de gaz carbonique**, la Région souhaite accompagner la création ou/et l'amélioration de forêts « puits de carbone ». En effet une forêt stocke en moyenne 261 tonnes de CO<sub>2</sub> par hectare<sup>3</sup> (3 à 30 tonnes de CO<sub>2</sub> par hectare et par an). Ce stockage se prolonge dans les produits en bois, de quelques années (papier) à plusieurs décennies ou même plusieurs siècles (charpentes).

En fonction de la sylviculture choisie et de la fertilité de la station, ce stock moyen est plus ou moins important selon que l'essence est ou non bien adaptée à la station. Or, certains boisements dépérissent en raison notamment des épisodes successifs de sécheresses de ces dernières décennies. En soutenant l'amélioration des peuplements, la Région vise à accroître le niveau du stock permanent de CO<sub>2</sub> qu'ils représentent et à éviter que ce stock ne disparaisse.

Outre l'objectif carbone, la Région visera également à obtenir les bénéfices attachés à toute forêt : la production d'une ressource renouvelable (matériau, énergie, chimie verte, ...) pour des filières porteuses d'emploi et de valeur ajoutée et la production d'aménités de plus en plus essentielles (biodiversité, paysage, loisirs, ...).

#### **Cibles bénéficiaires**

- Création de forêt : les communes et leurs groupements, pour des terrains qu'elles souhaiteraient boiser (en cohérence avec les schémas directeurs et documents d'urbanisme applicables), que ces terrains leur appartiennent ou non au moment de la réponse à l'appel à projets. Les collectivités qui n'auraient pas la maîtrise de l'unité foncière éligible devront se rapprocher des SAFER pour convenir des modalités leur permettant de réaliser leurs objectifs de mobilisation et structuration du foncier (il est rappelé que les SAFER peuvent assurer le portage du bien dans l'attente du bouclage des plans de financement).
- Amélioration forestière : les propriétaires des forêts privées et publiques (hors forêts domaniales) dont la gestion durable recommande de procéder à l'amélioration. Les candidatures à l'appel à projets doivent être présentées par des opérateurs de regroupement :
  - *Forêts des collectivités* : il pourra s'agir de structures intercommunales ou d'agences de l'ONF à qui les collectivités auront donné un mandat explicite pour la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux à réaliser.
  - *Forêts privées* : coopératives forestières ou experts forestiers agréés ayant reçu un mandat explicite pour la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux à réaliser.

#### **Conditions d'éligibilité**

- Pour tous les dossiers :
  - Choix des essences respectant les dispositions du Code Forestier (voir liste en annexe).
  - Terrains relevant d'un système de certification de gestion durable forestière reconnu (PEFC<sup>4</sup>, FSC, ...). A défaut, engagement d'adhérer à un tel système avant la demande de paiement d'un acompte (amélioration forestière) ou du solde (création de forêt).

<sup>3</sup> Source : Forêt-Entreprise n°168 – Mai 2006 (Forêt = puits de carbone par Olivier Picard, responsable du service recherche et développement de l'IDF, Institut pour le Développement Forestier).

<sup>4</sup> Au 23 janvier 2011, le coût d'adhésion comprend une part forfaitaire correspondant aux frais de dossier et un montant proportionnel à la surface (11 euros + 0,55 euros par hectare pour 5 ans).

- Création de forêt :
  - Intégration dans une unité de gestion forestière reconnue par l'ONF comme susceptible de faire l'objet d'un aménagement et d'une exploitation régulière au sens du Code Forestier.
  - Superficies effectivement boisées ou à boiser représentant au moins 80% des terrains (il pourra être dérogé à ce seuil pour des projets structurants présentant un intérêt remarquable).
  - Intégration dans la trame verte (continuité écologique, préservation de la biodiversité).
  - Aptitude des sols au boisement en essences forestières capables d'une production de bois supérieure à 5 m<sup>3</sup> par hectare et par an (ce qui exclut les zones de causses par exemple dont la capacité de fixation de CO<sub>2</sub> par le boisement est faible).
- Amélioration de forêt :
  - Opérations de transformation de taillis, taillis sous futaie et de futaies de faible valeur économique (notamment celles non adaptées à la station) : sont considérés comme éligibles en raison de leur faible valeur économique les peuplements dont la valeur sur pied (« à dire d'expert » et hors frais d'exploitation) est inférieure à trois fois le montant hors taxes du devis présenté. L'objectif de la transformation doit être la futaie sauf dans le cas où il n'existerait pas d'alternative à une transformation en taillis à courte rotation à vocation énergétique ou papetière.
  - Seuils de regroupement : par dossier, les candidatures doivent concerner au moins l'amélioration de 30 hectares et une aide régionale minimale de 30 000 €.
  - Seuils de superficies de 1 ha par ilot travaillé.
  - Conformité du projet aux aménagements et plans simples de gestion en vigueur.
  - Existence de garanties ou présomption de gestion durable au sens de l'article L.8 du Code Forestier.

### **Critères de sélection des projets**

- Pour tous les dossiers :
  - Garanties de réalisation apportées par les candidats (disponibilité du foncier, autofinancement envisagé, ...)
  - Capacité à fixer le carbone
  - Ratio aide publique/gain carbone
  - Intérêts économiques, paysagers, environnementaux et sociaux associés au projet.
- Création de forêt :
  - Inscription dans un SCOT ou un PLU et, pour les territoires autour de Toulouse, cohérence avec le projet de Couronne Verte
  - Calendrier prévisionnel de réalisation
  - Engagement des collectivités concernées dans une démarche d'élaboration d'un Plan Climat Territorial
- Amélioration de forêt :
  - Bilan de réalisation des documents de gestion durable en cours (aménagements pour les forêts communales, plans simples de gestion pour les forêts privées),

### **Modalités de mise en œuvre de l'appel à projets**

- Dépôt des dossiers aux dates fixées suivantes : 31 octobre 2011 et 30 juin 2012
- Pour les projets de création de forêts : audition des candidatures avec la participation de représentants des intercommunalités, Pays, PNR, SCOT, Conseils Généraux et Etat (DREAL, DRAAF et ONF)
- Jury technique de sélection de l'ensemble des projets, composé de : Région, DREAL, DRAAF, DDT, CRPF et ONF
- Décisions de sélection et de financement par la Commission Permanente de la Région.

### **Dépenses éligibles**

- **Coûts d'acquisitions foncières** (création de forêt seulement) : assiette éligible plafonnée à 5 000 € par hectare à acquérir.
- **Plantations** (création ou amélioration de forêts) : travail du sol, plantation, regarnis, entretiens pendant 5 ans, protections éventuellement nécessaires (contre le gibier et protection contre les incendies), travaux annexes favorisant la biodiversité, travaux connexes éventuels (drainage, ...) et maîtrise d'œuvre des travaux plafonnée à 12% des investissements matériels. L'assiette des coûts éligibles est plafonnée à 5 000 € HT par hectare à boiser ou améliorer.

*Dans le cadre de l'amélioration de forêts, dans la limite du plafond des dépenses, des travaux annexes portant sur l'introduction d'essences en diversification sous forme de bouquets, de rideaux sont possibles à condition que leur surface ne dépasse pas 20% de la surface faisant l'objet des travaux principaux de reboisement en essence « objectif ».*

*Des travaux à but environnemental portant sur le maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres peuvent être pris en compte dans le dossier à hauteur de 20 % du montant total hors taxe du devis des travaux.*

Le devis descriptif et estimatif précisera la nature, le coût et la localisation des travaux réalisés qui seront cartographiés sur le plan de masse.

### **Modalités de financement**

Sous réserve des taux maximum règlementaires au moment de la décision attributive, l'aide de la Région est la suivante :

	<b>Création de forêt Aide Région</b>	<b>Amélioration de forêt Aide Région</b>
Acquisition de foncier	50% max. d'une assiette éligible plafonnée 5 000 €/ha	-
Plantation sans cofinancement FEADER	50% max. d'une assiette éligible plafonnée 5 000 €/ha	50% max. d'une assiette éligible plafonnée 5 000 €/ha et majoration de 10% en zone de montagne ou zone Natura 2000
Plantation avec cofinancement FEADER	-	25 % max. d'une assiette éligible plafonnée 5 000 €/ha et majoration de 5% en zone de montagne ou zone Natura 2000

Pour les parties top-up (aides au boisement pour la création de forêts et aides à l'amélioration non cofinancées par le FEADER), l'intervention de la Région s'inscrit dans le règlement communautaire de minimis plafonnant à 200 000 € par bénéficiaire final les aides nationales octroyées au cours de trois exercices fiscaux comprenant l'exercice en cours à la date d'octroi de l'aide.

**Annexe : liste des essences forestières éligibles**

**A : LISTE DES ESSENCES FORESTIERES « OBJECTIFS »**

Aulne glutineux	Merisier
Cèdre de l'Atlas	Noyer hybride
Cèdre du Liban	Noyer noir
Chêne pédonculé	Noyer royal
Chêne rouge	Peupliers
Chêne sessile	Pin laricio de Calabre
Douglas vert	Pin laricio de Corse
Epicéa commun	Pin maritime
Epicéa de Sitka	Pin noir d'Autriche
Erable plane	Pin sylvestre
Erable sycomore	Robinier faux-acacia
Eucalyptus gundal	Sapin de Céphalonie
Eucalyptus gunnii	Sapin d'Espagne
Frêne commun	Sapin pectiné
Hêtre	
Mélèze d'Europe	
Mélèze hybride	

**B : LISTE DES ESSENCES FORESTIERES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE DIVERSIFICATION**

Alisier torminal	Orme de montagne
Aulne à feuilles en coeur	Orme lisse
Bouleau verruqueux	Orme résistant
Charme	Peuplier blanc
Chêne liège	Peuplier noir
Chêne pubescent	Pin à crochets
Cormier	Pin pignon
Erable à feuilles d'obier	Sapin de Bornmuller
Erable champêtre	Sapin de Nordmann
Erable de Montpellier	Sapin noble
Frêne oxyphylle	Saule blanc
	Tilleul à grandes feuilles
	Tilleul à petites feuilles

**C : LISTE DES CULTIVARS DE PEUPLIERS (PLANTATION DE FUTAIES)**

<u>Peupliers euraméricains</u>	<u>Peupliers interaméricains</u>
A4A (2035)	Unal
Blanc du Poitou	Raspalje
Brenta (2034)	
Dorskamp (S)	<u>Peupliers deltoïdes</u>
Flevo	Dvina (2031)
Koster (2021)	Lena (2031)
I45-51	Alcinde
Lambro (2034)	
Mella (2034)	
Polargo (2037)	
Soligo (2034)	
Taro (2034)	

## **AXE 4 : COMPENSATION CARBONE DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT**

### **APPEL D'OFFRES VISANT A RETENIR UN ORGANISME AGREE POUR REALISER DES OPERATIONS DE COMPENSATION**

#### Contexte

Cet axe des modalités de mise en œuvre du Fonds Régional Carbone se réfère au mécanisme de financement reconnu par lequel une personne physique ou morale substitue partiellement ou totalement une réduction à la source de ses propres émissions par l'achat auprès d'un tiers d'une quantité équivalente de crédits carbone.

Ces « unités de réductions » peuvent être générées par des projets liés au développement des énergies renouvelables, à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans différents domaines (bâtiments, transports, agriculture, ...), au boisement/reboisement, ...

En complément des actions visant à réduire ses émissions, et le temps de la mise en place progressive des conditions environnementales de ses aides, la Région décide de compenser, en 2011 et 2012, une partie de son « impact carbone » en faisant l'acquisition d'unités de réduction générées par des projets réalisés dans des Pays en développement.

#### Modalités

La Région lance un appel d'offres visant à retenir un ou plusieurs organisme(s) agréé(s) commercialisant des unités de réduction en contrepartie de projets correspondant aux principes de l'action régionale.

#### Critères de sélection de l'appel d'offres

- Nature du projet et efficacité sur le plan de la compensation/séquestration carbone (prix de la tonne de gaz équivalent CO2 compensé)
- Localisation du projet (priorité sera donnée aux projets situés sur les territoires avec lesquels la Région a développé des accords de coopération)
- Délai de réalisation du projet et capacité de suivi et d'évaluation
- Niveau d'implication des acteurs locaux dans le projet (transfert de savoir-faire, retombées locales, ...).